



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2024-12

OBJET : REGLEMENTANT L'INSTAURATION DE PANNEAUX STOP.

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de Police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation routière ;

VU les décrets portant règlement général sur la police de circulation routière et les textes d'application du Code de la Route, notamment les décrets n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 relatifs à la partie Réglementaire du Code de la Route ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R411-8 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celle énoncées dans ce Code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDÉRANT la vitesse excessive des véhicules circulant dans les rues concernées et les risques accidentogènes ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité des usagers de la voie publique, il convient de limiter la vitesse des véhicules dans les rues concernées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les véhicules circulant dans les rues concernées devront, à l'intersection, marquer l'arrêt au droit du panneau STOP et du marquage au sol matérialisant l'arrêt. Ils devront ensuite laisser la priorité aux véhicules ;

ARTICLE 2 : La signalisation sera matérialisée par un panneau STOP AB4 et d'une ligne complétant le panneau AB4 (bande stop d'une largeur égale à 0.50m) ;

ARTICLE 3 : En application de l'article R.415-6 du Code de la Route, tous les conducteurs de véhicules avec moteur sont tenus de marquer un temps d'arrêt aux panneaux « STOP » implantés dans les voies ci-dessous, la seconde voie étant prioritaire :

- **Rue Victor Hugo, intersection rue Mademoiselle Poulet ;**
- **Rue Pasteur, intersection rue Clemenceau ;**
- **Rue Pasteur, intersection rue Julien ;**
- **Rue de la Grosse Pierre ; intersection avenue de la République ;**
- **Chemin des Aulnoyes, intersection avenue Charles de Gaulle ;**
- **Rue Carnot, intersection rue Pierre Curie ;**
- **Rue Victor Hugo, intersection rue de Trévisse ;**
- **Rue du Pont Rouge, intersection rue du Morin ;**
- **Rue Pasteur, intersection rue Pierre Curie ;**
- **Rue Pomme d'Api, intersection rue Reine Claude ;**
- **Parking des Ecoles du Champs Forts, intersection rue Pomme d'Api ;**
- **Rue Emile Zola, intersection Chemin des Aulnoyes ;**
- **Chemin des Aulnoyes dans les deux sens de circulation, intersection rue Gustave Garrigou ;**
- **Sortie Espace Litzler, intersection Chemin des Aulnoyes ;**
- **Rue Thomé, intersection avenue de la République ;**
- **Avenue Foch, intersection avenue de la République ;**
- **Avenue de la Fontaine Douce, intersection avenue Charles de Gaulle ;**
- **Rue du Four à Chaux, intersection rue Corot ;**
- **Chemin de l'Île, intersection avenue de la Libération ;**
- **Chemin des Andins, intersection avenue de la Libération ;**
- **Chemin des Chevaliers de la Gaule, intersection avenue de la Libération ;**
- **Rue Jules Tonnet, intersection rue Jules Lopard ;**
- **Rue Jean Le Beau, intersection rue Louis Braille ;**
- **Rue Gallieni, intersection rue Pasteur ;**
- **Chemin de la Pature, intersection avenue Foch ;**
- **Rue du Pont Rouge, intersection rue du Morin ;**
- **Rue des Vignes, intersection rue des Beaux Regards ;**
- **Allée Charles de Gaulle, intersection avenue Charles de Gaulle ;**
- **Allée des Tourterelles, intersection avenue Joffre ;**
- **Contre allée avenue Joffre, intersection avenue Joffre ;**

- **Sorties collège Louis Braille, intersection rue Louis Braille ;**
- **Sortie Parking collège Louis Braille, intersection rue Louis Braille ;**
- **Sortie Voie de bus collège Louis Braille, intersection rue Louis Braille ;**
- **Avenue de la République, intersection Rue Gambetta (direction la Gare).**

ARTICLE 4 : L'arrêté prendra effet à compter de la date d'implantation de la signalisation verticale et horizontale ;

ARTICLE 5 : La signalisation sera implantée par les services municipaux ;

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Esbly,
- Commandant de la Caserne des Pompiers de Saint Germain sur Morin,
- Directeur Général des Services,
- Responsable des Services techniques,
- Agents de Police Municipale d'Esbly et Agent de surveillance de voies publiques.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 10/01/2024

<p><i>Le Maire,</i></p> <p><i>Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, compte-tenu de :</i></p> <p><i>Sa publication, le : 18 JAN. 2023</i></p>
--



Le Maire

Ghislain DELVAUX

MAIRIE : 7, rue Victor Hugo - CS 90184 - 77450 ESBLY - ☎
01.64.63.44.00

Télécopie : 01.64.63.12.11 - e-mail : ville.esbly@mairie-esbly.fr

